

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LA SOCIETE CORSE POIDS LOURDS**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-1,
- VU** le Code civil, et notamment son article 2044 et suivants relatifs à la procédure transactionnelle,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, n.249153, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré de district de l'Hay-les-roses,
- VU** le courrier en date du 12 novembre 2018, par lequel la Société CORSE POIDS LOURDS met en demeure la Collectivité de Corse venant aux droits du Département de la Haute-Corse auquel elle est substituée, sous peine de poursuites de procéder au paiement des prestations figurant sur la facture datée du 29 novembre 2017,
- VU** la délégation d'attributions consentie au Président du Conseil Exécutif par délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de Haute-Corse, du Département de la Corse-du-Sud, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du CGCT qui dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers »,

CONSIDERANT au vu des éléments de fait et de droit objets du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il a été constaté par les services de la Collectivité de Corse qu'en l'absence de marchés publics effectifs relatifs au fonctionnement des garages, l'ex. Département de la Haute-Corse

avait recouru, afin d'assurer la continuité du service public, notamment pour le SDIS de la Haute-Corse avec lequel la Direction des garages est mutualisée, à des prestations avec un certain nombre de sociétés, dont la société Corse Poids Lourds,

CONSIDERANT l'instruction donnée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après sensibilisation de la Préfecture, de régulariser cette situation, d'une part en procédant au paiement des sommes dues au titre des factures correspondant à des prestations dûment effectuées, d'autre part en passant des marchés publics aussi vite que possible pour que la continuité du service s'effectue dans un cadre juridiquement sécurisé,

CONSIDERANT d'une part, que la Société Corse Poids Lourds a assuré la prestation dont paiement est demandé à savoir des travaux d'équipement du camion de la flotte du SDIS 2B immatriculé 6605 HE 2B et d'autre part, que la facture correspondante n° CPL500873 qui s'élève à la somme totale de 70 565,76 € Hors Taxes, soit 84 678,61 € Toutes Taxes Comprises, ne pouvait être réglée,

CONSIDERANT que cette somme ne peut être réglée par paiement direct, en l'absence de marché public,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur la facture N° CPL 5008873,

CONSIDERANT que les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé,

CONSIDERANT que la Collectivité de la Corse et la Société CORSE POIDS LOURDS ont manifesté la volonté de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due,

CONSIDERANT que la Collectivité de la Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions la continuité du service public, à savoir la défense et la lutte contre les incendies par l'ex SDIS de la Haute-Corse avec lequel la Direction des garages est mutualisée,

CONSIDERANT que la Société CORSE POIDS LOURDS est le prestataire principal pour les camions de marque UNIMOG en matière d'entretien, de réparations, d'équipement et de remise en état des engins de défense et de lutte contre les incendies,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE ET APPROUVE le contrat de transaction à conclure avec la Société CORSE POIDS LOURDS tel que figurant en annexe, soldant les devoirs et obligations nés suite à la réalisation de prestations telles que réparations, équipement et remise en état pour les engins et camions par le versement de la somme de 84 678,61 € TTC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, le contrat de prestation et tout acte y afférent, figurant en annexe, qui aura pour objet de régulariser la situation et de mettre un terme à toute contestation née ou à naître sur la somme due.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que la dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits au programme N3170, ligne n° 25957, chapitre 931, Nature 61551, fonction 12 du budget pour 2018 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI